



Mairie de Sainte-Anne-sur-Brivet

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 MAI 2024

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 20

Qui ont pris part à la délibération : 22

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 mai à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de l'établissement « Mairie – salle polyvalente », sous la présidence de M. Jacques BOURDIN, Maire.

Présents : Jacques BOURDIN ; Bertrand CORBÉ ; Claire COURRAUD ; Chantal COUTURET ; Sophie DE LIL ; Christophe GATTEPAILLE ; Sylvie GEFFRAY ; David GUIHO ; Yann GUILLON ; Edouard HAVARD ; Karine HERVY ; Céline JULIEN ; Hugues LEGENTILHOMME ; Jean-Pierre MEIGNEN ; Aude MORACCHINI ; Thierry ONILLON ; Géraldine RADIN ; Jean-Pierre ROUX ; Claire SÉGUÉLA ; Gilbert UM ; Marina VINET.

Procurations : - Olivier COSTE donne procuration à Christophe GATTEPAILLE ;
- Nadine COUËRON donne procuration à Chantal COUTURET ;

Absent : - Gilbert UM

Secrétaires de séance : Jean-Pierre MEIGNEN et Chantal COUTURET

Date de convocation : Vendredi 17 mai 2024

PREAMBULE

Approbation du P.V. de la dernière séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire, après lecture des titres des délibérations prises, soumet au vote l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du lundi 22 avril 2024, il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION 2024-05-01 : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS – JEUNESSE, SPORT ET MUSIQUE

Sur rapport de Mme Karine HERVY, Adjointe aux Finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés par les différentes associations au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'augmenter de 2%** le montant des subventions aux associations pour l'année 2024 (adhérentes et non adhérentes à une fédération)
- **Alloue**, pour déterminer le montant arrondi à verser aux associations adhérant à une fédération :
 - o **Une part fixe de 882,66 € ;**
 - o **Une part variable de 10,24 €** pour chaque licencié brivetais, inscrit en compétition et licencié brivetais dirigeant selon les effectifs déclarés.
- **Alloue**, pour déterminer le montant arrondi à verser aux associations non adhérentes à une fédération :
 - o **Une part fixe de 375,00 € ;**
- **Alloue**, pour déterminer le montant arrondi à verser aux associations adhérant à une fédération :
- **Fixe** le montant des subventions relevant du domaine Jeunesse, sport et musique pour 2024 à **6 708,00 €** conformément au tableau ci-après :

	Adhérents	Brivetais	Encadrement	Vote
Subventions 2024 - Jeunesse, Sports, Musique				6 708,00 €
<i>Une part fixe de</i>	2,00%			882,66 €
<i>Une part variable de „„, pour chaque licencié inscrit en compétition et licencié dirigeant (selon les effectifs déclarés)</i>				10,24 €
Association adhérant à une fédération ou autre groupement				5 958,00 €
Football (UBCC)	614	102		1 927,00 €
TSA sur Brivet	71	58	1	1 477,00 €
Basket Ball	96	66	0	1 559,00 €
L'éveil du Brivet	16	11		995,00 €
Association non adhérant à une fédération				750,00 €
VTT Brivetais	2,00%			375,00 €
Badminton				375,00 €

- **Précise** que le versement de ces subventions est conditionné à la transmission en Mairie de l'ensemble des pièces justificatives ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget primitif 2024 de la Commune.

DELIBERATION 2024-05-02 : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS – CULTURE LOISIRS ENVIRONNEMENT

Sur rapport de Mme Karine HERVY, Adjointe aux Finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés par les différentes associations au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'augmenter de 2%** le montant des subventions aux associations pour l'année 2024
- **Fixe** le montant des subventions relevant du domaine culture loisirs environnement pour 2024 à **1 500,00 €** conformément au tableau ci-après :

	Adhérents	Brivetais	Encadrement	Vote
Subventions 2024 - Culture, Loisirs, Environnement				1 500,00 €
Association Culturelle et Historique Brivetaise	2,00%			375,00 €
Société de chasse				375,00 €
Les Aînés Brivetais				375,00 €
U.N.C-A.F.B (Union Nationale des Combattants)				375,00 €

- **Précise** que le versement de ces subventions est conditionné à la transmission en Mairie de l'ensemble des pièces justificatives ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget primitif 2024 de la Commune.

DELIBERATION 2024-05-03 : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS – FAMILLE SANTE HUMANITAIRE DU TERRITOIRE

Sur rapport de Mme Karine HERVY, Adjointe aux Finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés par les différentes associations au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'augmenter de 2%** le montant des subventions aux associations pour l'année 2024

- **Fixe** le montant des subventions relevant du domaine Famille Santé Humanitaire du territoire pour 2024 à **4 285,00 €** conformément au tableau ci-après :

Subventions 2024 - Famille-Santé-Humanitaire du territoire	Adhérents	Brivetains	Encadrement	Vote
				4 285,00 €
SAMBA DIA	2,00%			385,00 €
Les Brivetains solidaires				385,00 €
Association des artisans et commerçants				385,00 €
Restaurant du coeur de Pontchateau (en bon d'achat)				385,00 €
En Récréation				385,00 €
ADMR				385,00 €
ADAR				385,00 €
ADT 44 (Aide à domicile pour tous)				385,00 €
APLS (Association pour les soins à domicile)				385,00 €
PACTES				820,00 €

- **Précise** que le versement de ces subventions est conditionné à la transmission en Mairie de l'ensemble des pièces justificatives ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget primitif 2024 de la Commune.

COMMENTAIRES :

Yann GUILLON : Pourquoi certaines associations vont recevoir 385 € et d'autres 375 €.

Karine HERVY : Il s'agit d'une différence initiale à la refonte du procédé de versement des subventions. Comme la municipalité a fait le choix d'augmenter de XX % par an, l'écart a perduré.

DELIBERATION 2024-05-04 : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS – SANTE HUMANITAIRE – ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES ET NATIONALES

Sur rapport de Mme Karine HERVY, Adjointe aux Finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés par les différentes associations au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'augmenter de 2%** le montant des subventions aux associations pour l'année 2024
- **Fixe** le montant des subventions relevant du domaine Santé Humanitaire – Associations départementales et nationales pour 2024 à **2 158,00 €** conformément au tableau ci-après :

Subventions 2024 - Humanitaire santé - département et national	Adhérents	Brivetains	Encadrement	Vote
				2 158,00 €
APF (Association des Paralysés de France)				166,00 €
Les Virades de l'Espoir				166,00 €
France Adot 44				166,00 €
APRA (Association des Parents Résidents et Amis) de la maison d'accueil spécialisée de Couéron				166,00 €
AFSEP (Association Françaises des Sclérosés En Plaques)				166,00 €
FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés)				166,00 €
ADAPEI (Association Départementale d'Aide Pour l'Enfance Inadaptée)		2,00%		166,00 €
Secours Catholique				166,00 €
Secours Populaire				166,00 €
Croix rouge				166,00 €
Service conseil logement				166,00 €
Entraid'Addict				166,00 €
Solidarité Paysans 44				166,00 €

- **Précise** que le versement de ces subventions est conditionné à la transmission en Mairie de l'ensemble des pièces justificatives ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget primitif 2024 de la Commune.

DELIBERATION 2024-05-05 : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS – ASSOCIATIONS DES ECOLES

Sur rapport de Mme Karine HERVY, Adjointe aux Finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés par les différentes associations au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'augmenter de 2%** le montant des subventions aux associations pour l'année 2024,
- **Alloue**, pour déterminer le montant arrondi à verser aux associations de parents des deux écoles une **part de 14,89 €** par élève brivetaïn ;
- **Alloue**, pour déterminer le montant arrondi à verser au titre des activités sportives des écoles une **part de 2,90 €** par élève brivetaïn ;
- **Fixe** le montant des subventions relevant du domaine Association des écoles pour 2024 à **6 458,00 €** conformément au tableau ci-après :

Subvention 2024 - Associations des écoles	Adhérents	Brivetains	Encadrement	Vote
<i>Principe en 2023 : 14,60 € par élève</i>	2%	Totaux	Brivetains	
Association parents Jean de la Fontaine	14,89 €	177	166	2 472,00 €
Association parents St Michel	14,89 €	216	197	2 934,00 €
<i>Union sportive (2023): 2,84 €/élève</i>				
Ecole Jean de la Fontaine (OCCE)	2,90 €	177	166	481,00 €
Ecole Saint Michel (UGSEL)	2,90 €	216	197	571,00 €

- **Précise** que le versement de ces subventions est conditionné à la transmission en Mairie de l'ensemble des pièces justificatives ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget primitif 2024 de la Commune.

DELIBERATION 2024-05-06 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu le contrat d'association conclu le 08 septembre 2005 entre l'Etat et l'École Saint-Michel, qui impose la prise en charge par la Commune des dépenses de fonctionnement des classes de l'École Saint-Michel, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'école publique de la commune,

Vu la convention de forfait communal conclue le 6 juillet 2006 entre la Commune, l'École Saint-Michel et l'OGEC, et ses avenants successifs,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du mercredi 15 mai 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser le forfait pour l'année scolaire 2024-2025,

Mme Karine HERVY, Adjointe aux Finances, présente le tableau de calcul du forfait communal étudié par la Commission des Finances lors de la réunion du mercredi 15 mai 2024 :



MAIRIE DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

Conseil municipal du 22 mai 2024



PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE JEAN DE LA FONTAINE

Part matériel		Compte	Montant
FLUIDES	Eau	60611	2 290,58 €
	Electricité	60612	10 513,34 €
	Chauffage	60621	17 479,17 €
	Téléphonie	6262	558,00 €
	SOUS-TOTAL		
ENTRETIEN BATIMENT	Fournitures d'entretien	60631	4 709,69 €
	Fournitures de petit équipement	60632	2 388,52 €
	Vêtements de travail ATSEM	60636	289,80 €
	Fournitures administratives	6064	52,44 €
	Locations mobilières	6135	636,48 €
	Entretien et réparation bâtiments publics	615221	4 983,49 €
	réparations autres biens mobiliers	61558	693,00 €
	Maintenance	6156	7 550,45 €
	Assurances	6161	595,96 €
	Frais de déplacement ATSEM	6256	14,60 €
	Frais de nettoyage des locaux (Vitres)	6283	2 468,00 €
	REOM	637	189,26 €
	Redevance droit d'accueil - grèves	7066	- 2 567,01 €
	Rbt assurance sinistre	7718	- 1 084,30 €
	SOUS-TOTAL		
PROJETS EDUCATIFS	Transports	6251	2 294,00 €
	SOUS-TOTAL		2 294,00 €
TOTAL PART MATERIEL			54 055,47 €
Part personnels		Quote part	Montant
ATSEM	SOUS-TOTAL		95 392,37 €
ENTRETIEN	SOUS-TOTAL		32 477,25 €
TECHNIQUES	SOUS-TOTAL		8 321,12 €
ADMIN	Assurance cotisation personnel (6455)	12%	3 751,33 €
	SOUS-TOTAL		11 123,52 €
TOTAL PART PERSONNEL			147 314,26 €
Total Frais Fonctionnement		201 369,73 €	
Moyenne du nombre d'élèves 2023 (1er janvier et 1er septembre)		170	
Frais de fonctionnement par rapport au nombre d'élèves en 2023		1 184,53 €	

Dans ces conditions, Mme Karine HERVY propose de fixer à **1 184,53 €** le **montant du forfait communal versé à l'école privée St-Michel**, y compris les frais de matériel pédagogique, par an par élève de Sainte Anne sur Brivet pour l'année scolaire 2024-2025.

Elle propose de fixer également au même montant la **participation aux dépenses de fonctionnement**, y compris frais de matériel pédagogique, par an par élève de Sainte Anne sur Brivet scolarisé en **classe spécialisée hors commune** pour l'année scolaire 2024-2025.

Elle propose d'augmenter de **2%** par rapport à l'année précédente **les autres participations** aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Retient** comme **forfait communal** un montant à **1 184.53 €** par élève de Sainte-Anne, versé pour l'année scolaire 2024-2025, à l'école **privée Saint-Michel** ;
- **Décide** de fixer à **1 184.53 €** le **montant de la participation aux dépenses de fonctionnement** par an par élève de Sainte-Anne-sur-Brivet scolarisé en **classe spécialisée hors commune** ;
- **Décide** de revaloriser de **2%** les autres participations aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025 :
 - **53,52 €** par an pour la participation aux **fournitures scolaires** par élève de Sainte-Anne-sur-Brivet fréquentant les écoles primaires publique et privée de Sainte-Anne et les classes spécialisées hors commune ;
 - **20,91 €** par an et par élève de Sainte-Anne-sur-Brivet fréquentant les écoles primaires publique et privée de Sainte-Anne-sur-Brivet pour les **projets éducatifs**, sur facture
 - **6,42 €** par enfant de Sainte-Anne-sur-Brivet fréquentant les écoles de Sainte-Anne-sur-Brivet et par jour pour les **classes de découverte** (7 jours maximum, non reportable d'une année sur l'autre) pour des projets d'un maximum de 60 élèves, sur facture.
- **Pose** le principe du **cumul possible** des participations relatives aux projets éducatifs et aux classes de découverte ;
- **Donne** délégation au Maire, ou son représentant, pour signer un avenant n° 20 à la convention signée avec l'école privée St-Michel afin d'y intégrer ces nouvelles données.

DELIBERATION 2024-05-07 : RESTAURATION SCOLAIRE – MARCHÉ DE DENREES ALIMENTAIRES – CHOIX DU PRESTATAIRE

Par délibération en date du 19 février 2024, la municipalité a validé l'arrêt du présent marché de restauration et la relance d'une nouvelle consultation dans le but de permettre au service de commander les repas à l'élément.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Considérant que le contrat signé avec la société CONVIVIO arrive à expiration le 31 août 2025,

Considérant que ce contrat est renouvelable par tacite reconduction, à date anniversaire.

Considérant que pour modifier le mode de commande afin de commander les denrées « à l'élément », il convient de mettre fin au marché en cours et de relancer une consultation,

Considérant que le coût prévisionnel de la fourniture et de la livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire est estimé à 117 000 € H.T. par an, soit un coût estimatif global 468 000 € H.T. pour une durée de quatre ans,

Considérant que ce marché peut être passé selon une procédure adaptée,

Mme Claire COURRAUD, Adjointe à l'Enfance-Jeunesse, rappelle que les élus de Sainte-Anne sur Brivet souhaitent promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable conformément aux évolutions réglementaires notamment les objectifs de la Loi EGalim et cela au meilleur prix.

Suite à la consultation lancée en vue de renouveler le marché de fourniture de denrées alimentaires, la commission des marchés a d'abord effectué l'ouverture de l'offre reçue par la société Convivio, analysé celle-ci et auditionné des représentants du candidat.

La commission propose donc de retenir le candidat Convivio pour assurer la fourniture de repas en liaison chaude avec commande à l'élément de septembre 2024 à août 2028 sous la forme d'un contrat annuel renouvelable 3 années.

L'option concernant la prise de repas pour les mercredis et les vacances scolaires proposée n'est pas levée.

Le montant annuel des prestations sur la base du Bordereau de prix unitaire est de 117 735,60 € HT soit 124 211,05 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** l'offre proposée par la société Convivio pour un montant de 117 735,60 € HT soit 124 211,05 € TTC.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir ainsi que tout document permettant la bonne réalisation de cette délibération.

DELIBERATION 2024-05-08 : MARCHE DE TRAVAUX 2024 – CHOIX DU PRESTATAIRE

La municipalité a lancé une consultation en ligne dans le but de sélectionner des entreprises susceptibles de réaliser des travaux de voirie dans plusieurs points de la commune.

La consultation a été allotie comme suit :

- Lot 1 : Rénovation de la zone pavée de l'église et création d'îlots pavés.
- Lot 2 : Reprise de pieds de plateau surélevés et création d'un busage à Cranné
- Lot 3 : Création de deux busages rue de l'étang et à Cotret

4 entreprises ont répondu à la consultation. Chacune de ces offres a été examinée par la commission des marchés réunie le 15 mai 2024.

La commission propose de retenir les 3 offres de la société LANDAIS comme suit :

- Lot 1 : 34 450,30 € HT soit 41 340,36 € TTC
- Lot 2 : 7 040,00 € HT soit 8 448,00 € TTC
- Lot 3 : 8795,00 € HT soit 10 554,00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** l'offre proposée par la société LANDAIS pour le lot 1 pour un montant de 34 450,30 € HT soit 41 340,36 € TTC

- **Valide** l'offre proposée par la société LANDAIS pour le lot 2 pour un montant de 7 040,00 € HT soit 8 448,00 € TTC
- **Valide** l'offre proposée par la société LANDAIS pour le lot 2 pour un montant de 8 795,00 € HT soit 10 554,00 € TTC
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la bonne réalisation de cette délibération.

Commentaires :

Yann GUILLON : Des dégradations sont apparues rue de l'étang

Christophe GATTEPAILLE : Le tour a été fait avec une entreprise mais la météo empêche d'intervenir dans l'immédiat.

DELIBERATION 2024-05-09 : LOI APER ET ZAENR – APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Exposé

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies, qui seront présentées en concertation, suivantes :

- **Éolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- **Solaire Photovoltaïque en toiture sur bâtiments** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- **Solaire Photovoltaïque en ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- **Biomasse** (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 23 avril au 14 mai 2024, soit une durée totale de 3 semaines / 22 jours. Les modalités de concertation étaient les suivantes :

- La concertation a été réalisée par un affichage des cartes arrêtées en mairie et sur le site internet de la commune ;
- Un affichage par voie de presse, sur le site internet et via le panneau lumineux informera la population de ladite concertation ;
- Des remarques pouvaient être recensées uniquement via un registre disponible à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture de l'établissement ;
- Cette concertation a été ouverte du 23 avril au 14 mai.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la définition des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et sous forme cartographique annexées à la présente délibération,
- **Valide** la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Loire Atlantique, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint Gildas des Bois dont la commune est membre pour débat communautaire prévu par la loi sur la cohérence territoriale,
- **Valide** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION 2024-05-10 : EGLISE ET CALVAIRE : LANCEMENT D'UNE OPERATION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur Christophe GATTEPAILLE, 1^{er} adjoint au maire, indique que des désordres sont apparents tant sur l'église qu'au niveau du calvaire.

Il propose qu'un cabinet de maîtrise d'œuvre établisse un programme de travaux de réfection de ces deux édifices en vue d'assurer leur pérennité.

Ce programme de travaux serait ensuite validé en Conseil municipal après avis de la commission urbanisme.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- **D'acter** le lancement de cette opération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents opérateurs publics et privés susceptibles de financer ces opérations ;
- **D'inscrire** les crédits afférents au budget principal de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. GATTEPAILLE, 1^{er} adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Acte** le lancement de cette opération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents opérateurs publics et privés susceptibles de financer ces opérations ;
- **Inscrit** les crédits afférents au budget principal de la commune.

DELIBERATION 2024-05-11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Jean-Pierre MEIGNEN, Conseiller Municipal Délégué, présente cette délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte des évolutions de carrière (avancement de grade) et des recrutements à préparer, M. le Maire propose donc au Conseil de modifier les postes comme suit :

- **Création de postes budgétaires au 1^{er} juillet 2024 :**
 - Adjoint technique à temps complet
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - Adjoint administratif à temps complet
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - Rédacteur à temps complet
- **Transformations de postes**
 - Adjoint technique à temps non complet (28H) en temps complet au 22/05/2024
 - Adjoint technique à temps non complet (17,5H) en temps complet au 01/07/2024

- Adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (32H22) en adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32H22) au 01/07/2024
- Adjoint administratif à temps non complet (20H00) en adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20H) au 01/09/2024

Il appartient au Conseil de délibérer afin de modifier le tableau des effectifs de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** les créations et suppressions de postes proposées ci-avant ;
- **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **Indique** que la présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION 2024-05-12 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue

un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- **Donner mandat** au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **Donner mandat** au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

DELIBERATION 2024-05-13 : JURES D'ASSISES 2025

Vu la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 modifiée,

Vu la circulaire n° 79.94 de M. le ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 fixant le nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de la Loire-Atlantique en 2025,

Vu la circulaire aux maires du 7 mai 2024 portant instructions sur les modalités du tirage au sort,

Considérant que six citoyens de la Commune de Sainte-Anne-sur-Brivet doivent être tirés au sort pour composer cette liste,

Le Conseil Municipal,

- **Procède** au tirage au sort de six citoyens susceptibles d'être retenus pour siéger en qualité de jurés d'assises pour 2025 ;
- **Précise** l'identité de ces six citoyens tirés au sort :

NUMEROS Bureau Emarg ^t Liste g ^{ale}	NAISSANCE		IDENTITE Nom et Prénoms Epouse Alias	DOMICILIATION PREFERENTIELLE Numéro et Rue Complément d'adresse C.P. Ville	JURE D'ASSISES	
	Date	Sexe			Commune	Session
	Lieu				Type de juré	Date envoi Date réponse Observation
2 16 32	19/09/1966 44 SAINTE-ANNE	M	AUDRAIN Christian Jean Paul Marie	24 LA LIVAUDAIS 44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	MAIRIE SAINTE ANNE SUR Titulaire	2025 23/05/2024
2 17 34	05/01/1960 44 SAINTE-ANNE	F	AUDRAIN Claudine Madeleine Marcelle Henriette	2 LE CLOS FLEURI 44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	MAIRIE SAINTE ANNE SUR Suppléant	2025 23/05/2024
2 28 56	04/09/1984 44 SAINT-NAZAIRE	M	BACONNAIS Sylvain Eugène Joseph	44 LA GOURHANDAIS 44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	MAIRIE SAINTE ANNE SUR Suppléant	2025 23/05/2024
1 1169 126	12/03/1968 90 BELFORT	M	BENARD Luc Yves Christian	15 Bis Rue de La Vallée 44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	MAIRIE SAINTE ANNE SUR Titulaire	2025 23/05/2024
1 1174 2467	28/02/1977 41 VENDÔME	F	HUET Lauriane Berengere Amandine Aurélie	21 PLACE DU COMMERCE 44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	MAIRIE SAINTE ANNE SUR Suppléant	2025 23/05/2024
2 1016 2032	24/12/1965 50 CHERBOURG	F	RENOUF Isabelle Annie Sergine MARIAUX	38 COTRET 38 COTRET 44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	MAIRIE SAINTE ANNE SUR Titulaire	2025 23/05/2024

- **Charge** le Maire, ou son représentant, d'effectuer la notification aux intéressés.

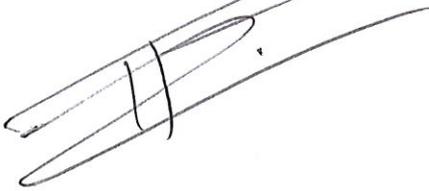
DECISIONS DU MAIRE

Marchés signés à la date du 22 mai 2024				
Objet	Entreprise	Ville (Département)	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Mise en place plots routiers solaires	BCG	Savenay (44)	2 952,50 €	3 543,00 €
PATA 2024	Lemée LTP	Saint Dolay (44)	5 820,00 €	6 984,00 €
Terrason d'étanchéité Eglise	Macé Entreprises	Tregueux (22)	7 405,81 €	8 886,97 €
Remise en état tondeuse KUBOTA	Ramet	Saint Gildas des Bois (44)	1 510,99 €	1 813,19 €
Barrières chemin de la coueronnais	Bois Expo	La Baule Escoublac (44)	1 546,50 €	1 855,80 €
Pose barrières chemin de la coueronnais	GP Travaux et services	Sainte Reine de Bretagne (44)	2 930,00 €	2 930,00 €
Total			22 165,80 €	26 012,96 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00

Les secrétaires de séances

Jean-Pierre MEIGNEN



Le Maire
Jacques BOURDIN



Chantal COUTURET



Le Maire
Jacques BOURDIN

Bertrand CORBÉ

~~Olivier COSTE~~

~~Nadine COUËRON~~

Claire COURRAUD

Chantal COUTURET



Sophie DE LIL

Christophe GATTEPAILLE

Sylvie GEFFRAY

David GUIHO

Yann GUILLON

Edouard HAVARD

Karine HERVY

Céline JULIEN

Hugues LEGENTILHOMME

Jean-Pierre MEIGNEN

Aude MORACCHINI

Thierry ONILLON

Géraldine RADIN

Jean-Pierre ROUX

Claire SÉGUÉLA

~~Gilbert OUF~~

Marina VINET